

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

RENFORCER LE RÔLE DU DÉFENSEUR DES DROITS EN MATIÈRE DE SIGNALEMENT
D'ALERTE - (N° 4664)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Sans réponse de sa part dans un délai de six mois et si aucune demande d'éléments complémentaires n'est intervenue à l'issue, l'avis du Défenseur des droits est réputé favorable quant à la qualité de lanceur d'alerte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure la règle du "silence vaut acceptation", sous 6 mois, pour toute saisine adressée au Défenseur des droits quant à la qualité de lanceur d'alerte.